



Assurance Cyclomoteurs Cheminots

Assurance Cyclomoteurs Cheminots

Extrait du contrat Allianz I.A.R.D. 8 354 944 G

Souscrit par la S.N.C.F pour le compte de ses agents actifs et retraités

I. Définition du véhicule assuré

A. Définition du cyclomoteur

Ne peuvent être compris au titre des garanties de cette assurance que les engins à deux roues ou à quatre roues dits "voiturette" répondant strictement à la définition du "Cyclomoteur" telle qu'elle est reprise à l'article R 311-1 du Code de la Route.

B. Propriété du cyclomoteur assuré

a) Le cyclomoteur doit appartenir :

- 1) à l'adhérent
- 2) aux membres de sa "famille directe", c'est à dire :
 - son conjoint ;
 - leurs descendants mineurs âgés de plus de 14 ans ;
 - leurs descendants majeurs âgés de moins de 21 ans à la seule condition de vivre sous le toit de l'adhérent ;
 - leurs descendants majeurs âgés de plus de 21 ans à la double condition de vivre sous le toit de l'adhérent et de poursuivre à temps complet et sans rémunération leurs études.

b) Tout cyclomoteur qui n'appartiendrait pas à l'adhérent ou aux membres de sa "famille directe" est exclu de l'assurance.

Toute inobservation des dispositions mentionnées dans cet article I entraîne de plein droit la nullité de l'adhésion (article L.113-8 du Code des Assurances).

II. Nature et étendue des garanties

A. Garantie "Responsabilité Civile"

a) Cette assurance couvre les conséquences pécuniaires des dommages corporels ou matériels causés à des tiers et résultant de la circulation ou de l'utilisation du cyclomoteur assuré par :

- L'adhérent, y compris pendant l'exercice de ses fonctions à la S.N.C.F.
- Les membres de sa "famille directe" à l'exclusion de toute activité professionnelle. Les risques trajet domicile travail et vice versa sont néanmoins couverts.
- Les personnes étrangères à cette "famille directe" ayant momentanément et temporairement avec l'autorisation du propriétaire la garde, l'usage ou la conduite du cyclomoteur assuré.

La garantie n'est en aucun cas acquise aux personnes étrangères à la "famille directe" qui utilisent habituellement le cyclomoteur assuré.

b) Des accidents, incendies ou explosions causés à des tiers par le cyclomoteur assuré, par les accessoires ou les produits servant à son utilisation, par les objets ou par les substances qu'il transporte.

B. Garantie "Défense et Recours"

a) Garantie "Défense"

L'assurance couvre les frais de justice et de défense de l'adhérent ou de l'utilisateur autorisé ainsi que des passagers de l'engin assuré en cas de poursuite devant les tribunaux à la suite d'un accident garanti.

b) Garantie "Recours"

L'assurance couvre également les recours que l'assureur pourrait exercer à l'amiable ou en justice pour obtenir du tiers responsable l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel subi par l'adhérent, son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants en leur qualité de conducteur du cyclomoteur assuré.

C. Garantie "Vol"

L'assurance couvre :

- Le vol du cyclomoteur assuré ainsi que les détériorations par suite de vol ou de tentative de vol de ce cyclomoteur.
- Le vol et les dommages causés par une tentative de vol des éléments du cyclomoteur, accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du cyclomoteur lorsqu'ils sont dérobés séparément de l'engin dans les cours, remises ou garages avec effraction, usage de fausses clés, escalade ou violences corporelles.

D. Garantie "Incendie"

L'assurance garantit les dommages subis par le cyclomoteur assuré avec les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle de l'engin, lorsqu'ils résultent, d'un incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosion.

E. Garantie "Bris de glaces" des voiturettes

L'assurance garantit le bris accidentel subi par le pare-brise, la glace arrière et les glaces latérales de la voiturette.

III. Exclusions de garantie

Sont exclus des garanties de l'assurance :

- 1) Les engins ne répondant pas à la définition de l'article R 311-1 du Code de la route ou n'appartenant pas à l'adhérent ou aux membres de sa "famille directe".
- 2) Tout conducteur de moins de 14 ans ou qui n'est pas en possession du brevet de sécurité routière ou du permis de conduire. Cette exclusion ne s'applique pas aux conducteurs ayant atteint 14 ans avant le 16 novembre 1997 ou 16 ans avant le 1^{er} janvier 2004. À défaut du respect de la réglementation (arrêtés du 20 juin 1997 et du 30 avril 2002), l'article R211-10 du Code des assurances s'applique (non-garantie).
- 3) Les dommages subis par :
 - L'adhérent.
 - Le conducteur du cyclomoteur assuré.
 - Pendant leur service les salariés ou préposés de l'adhérent ou le conducteur.
- 4) Les dommages subis par le cyclomoteur assuré autres que ceux visés aux paragraphes CDE de l'article II ci-dessus. Restent à la charge de l'assureur les frais de l'action contre le tiers responsable.
- 5) Les dommages subis par les marchandises et objets transportés
- 6) Les dommages causés aux immeubles, biens ou animaux appartenant, loués ou confiés à l'adhérent ou

au conducteur à n'importe quel titre. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'adhérent à raison des dommages accidentels causés aux immeubles appartenant à des tiers et dont l'adhérent est locataire ou gardien à titre quelconque ; étant précisé que pour les immeubles en copropriété, la couverture se limite aux dommages causés accidentellement aux parties communes.

- 7) Les accidents causés à l'occasion de rallyes, courses, matches, compétitions, paris ou à leurs épreuves préparatoires.
- 8) Les accidents causés intentionnellement.
- 9) Les accidents survenus entre agents de la S.N.C.F. pendant l'exercice de leurs fonctions sur les voies non ouvertes à la circulation publique.
- 10) Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, les émeutes et mouvements populaires.
- 11) Les amendes et décimes auxquels l'adhérent ou le conducteur pourrait être condamné par une juridiction répressive.
- 12) Le vol du contenu des sacs et des trousseaux à outils.
- 13) Les dommages occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, s'il n'y a ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable.
- 14) Les accidents survenus lors de déplacements effectués pour les besoins d'une activité professionnelle autre que les actes de service de la S.N.C.F.
- 15) Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que des effets de radiation provoqués par accélération artificielle de particule.

IV. Étendue territoriale

Les garanties s'exercent en tout pays adhérent au système de la "carte internationale d'assurance" dite "carte verte" en ce qui concerne les risques de responsabilité civile et pour les autres garanties en France métropolitaine, Principauté de Monaco, dans les pays limitrophes de la France, en Grande Bretagne, Irlande, Danemark, Pays-Bas, Portugal, Autriche, Tunisie, Maroc.

V. Montant des garanties et franchises

La garantie est accordée sans limitation de somme pour les accidents ou dommages causés aux tiers.

Elle est limitée, selon les montants figurant au tableau récapitulatif annexé qui en fait partie intégrante, pour :

- Les dommages matériels résultant d'un incendie ou d'une explosion "en circulation",
 - Tous dommages matériels occasionnés "hors circulation",
 - L'application des clauses de Défense et de Recours.
- Les risques de "vol et d'incendie" sont couverts à concurrence de la valeur vénale de l'engin assuré au jour du sinistre, avec un plafond de garantie et sous déduction d'une franchise ; les montants figurant au tableau récapitulatif annexé.

Le bris de glaces des voitures est couvert à concurrence de la valeur de remplacement, frais de pose compris.

VI. Effet – durée et résiliation de l'adhésion

A. Effet

L'assurance prend effet à la date demandée par l'adhérent qui ne peut être antérieure à la demande formulée auprès d'Aon Assurances, ou à la date d'envoi de la demande d'adhésion (le cachet de la Poste faisant foi).

B. Durée et résiliation de l'adhésion

- a) L'assurance est souscrite pour une durée de 12 mois à compter de la prise d'effet et ses garanties sont reconduites automatiquement d'année en année sauf dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception qui devra parvenir à Aon plus de 45 jours avant le 1^{er} jour du mois anniversaire de la prise d'effet de l'assurance ou du trimestre civil anniversaire de la prise d'effet s'il s'agit d'un adhérent retraité.
- b) Tout adhérent, qui postérieurement à son adhésion, quitte la S.N.C.F. pour un motif autre que la retraite ou la réforme avec pension perd la qualité d'assuré, à l'échéance annuelle de cotisation suivant la modification ; le droit de souscription étant attaché à la qualité d'agent de chemin de fer.
- c) En cas de décès de l'adhérent, la garantie reste acquise aux héritiers jusqu'à la date d'échéance annuelle de cotisation suivant immédiatement le décès. A cette date le conjoint pensionné et non remarié peut personnellement souscrire une nouvelle adhésion à son nom et sous son propre numéro d'immatriculation S.N.C.F. Si les héritiers prennent l'initiative de résilier le contrat avant cette date, ils n'ont droit à aucun remboursement de cotisation.
- d) En cas de vente ou de donation du cyclomoteur assuré sans remplacement par un engin identique, l'adhésion cesse de plein droit de produire ses effets le lendemain à 0 heure du jour de l'aliénation (*article L 121-11 du Code des assurances*). Il est alors remboursé à l'adhérent la part de cotisation correspondant à la période comprise entre la date à laquelle la vente a été notifiée et l'échéance de cotisation suivante. Bien entendu, si l'acquéreur a qualité pour adhérer à cette assurance «cyclomoteur», il peut personnellement souscrire un nouveau contrat à son propre nom et sous son propre numéro d'immatriculation S.N.C.F.
- e) L'assureur se réserve le droit de mettre fin à l'adhésion, à chaque échéance annuelle, moyennant un délai de préavis identique à celui prévu à l'alinéa a) ci-dessus, de même qu'après sinistre, conformément aux dispositions de l'article R 113-10 du Code des assurances.

VII. Règlement de la cotisation

A. Montant de la cotisation

La cotisation à payer par an et par adhérent est fonction du lieu du garage habituel et de la valeur à neuf du cyclomoteur. Toute fausse déclaration à cet égard peut entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.113-4, L.113-8 ou L 113-9 du Code des assurances. Le montant de la cotisation évolue suite à des modifications par voie législative ou réglementaire du montant des taxes d'assurance. Il peut également être révisé sur proposition de l'assureur approuvée par la S.N.C.F. Toutefois, cette révision n'entraînera aucun rappel de cotisation en ce qui concerne les adhésions qui auront pris effet ou seront reconduites avant toute modification tarifaire, le nouveau taux de cotisation n'étant appliqué qu'à l'échéance suivante.

B. Paiement de la cotisation

Le paiement de la cotisation annuelle s'effectuera par voie de prélèvement sur la solde pour les adhérents en activité ou sur les arrérages de la pension pour les adhérents retraités ou encore par prélèvement bancaire.

Toutefois, dans le cas où le paiement par prélèvement n'est pas possible, les adhérents concernés devront régler le montant de la cotisation annuelle directement auprès d'Aon par tout autre moyen de paiement.

A défaut de paiement de la cotisation, l'assureur se réserve le droit de procéder à son recouvrement dans les conditions prévues à l'article L.113-3 du Code des assurances.

Nota : le fractionnement mensuel est autorisé en cas de paiement par prélèvement bancaire ou de prélèvement sur la solde pour un adhérent en activité. Il est obligatoire en cas de paiement par prélèvement sur arrérages de la pension pour un adhérent retraité.

VIII. Obligations de l'adhérent

A. En cours de contrat

L'adhérent est tenu de déclarer sans délai, auprès d'Aon, toutes modifications affectant la consistance ou la nature du risque assuré, notamment en cas de :

- vente du cyclomoteur assuré ;
- perte totale de l'engin assuré par suite d'un événement non garanti ;
- remplacement du moteur ou de l'engin assuré par un autre cyclomoteur de même nature ou de nature différ-

- ente mais répondant à la définition de «cyclomoteur» ;
- changement d'adresse domiciliaire de l'adhérent ou de lieu de garage habituel du cyclomoteur assuré ;
- toute cessation de fonction quelle qu'en soit la cause (retraite, réforme, démission, départ volontaire, etc.) ;
- toute interruption de service entraînant la suppression de la solde (service national, congés de disponibilité, etc.).

Les héritiers de l'adhérent doivent également porter à la connaissance d'Aon la date du décès de l'adhérent, en n'omettant pas d'indiquer leurs nom et adresse.

B. En cas de sinistre

Tout fait susceptible d'être compris au titre des garanties de la police doit être impérativement déclaré auprès d'Aon :

- dans les 5 jours ouvrés, en cas d'accident, incendie ou bris de glace ;
- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol ou de tentative de vol du cyclomoteur, en utilisant le formulaire de déclaration, dûment complété, en deux exemplaires.

A cette déclaration doit être joint le «constat amiable d'accident» ou l'original du «dépôt de plainte» en cas de vol. Par la suite, l'adhérent doit transmettre sans délai toutes réclamations, convocations, assignations et pièces de procédure relatives à l'accident ; il ne doit pas se prononcer sur la responsabilité, ni payer tout ou partie des dommages subis par l'adversaire, la compagnie d'assurances étant seule habilitée à cet effet.



Recommandations importantes

Aucune correspondance ne doit être adressée à Allianz I.A.R.D.

Dans toute correspondance adressée à :

**Aon Assurances - Département Assurances Cheminots
31-35 rue de la Fédération - 75717 Paris Cedex 15**

(en particulier en vue de la délivrance d'un duplicata, en cas de perte de l'attestation ou du certificat d'assurance) l'adhérent doit rappeler obligatoirement :

- son identité complète (en lettres majuscules) ;
- son numéro d'immatriculation SNCF, y compris, le cas échéant, l'indice de retraite ou de pension ;
- la marque du véhicule assuré et le numéro de moteur ;
- l'immatriculation du véhicule s'il est soumis à l'obligation légale (en particulier les cyclomoteurs et scooters mis en circulation ou ayant changé de propriétaire depuis le 1^{er} juillet 2004).

Vos conseillers Aon Assurances Cheminots sont à votre disposition :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 18h au 01 73 10 10 13
- par e-mail AssurancesCheminots@aon.fr
- sur l'Internet www.aon.fr/cheminots
- sur l'intranet SNCF www.int.sncf.fr

Allianz I.A.R.D.

SA au capital de 938 787 416 euros - 542 110 291 R.C.S. Paris - N° TVA : FR76 542 110 291 - Entreprises régies par le Code des Assurances.
Siège social : 87 rue de Richelieu 75002 Paris

Aon France

Siège social | 31-35 rue de la Fédération | 75717 Paris Cedex 15 | aon.fr
N° ORIAS 07 001 560 | SAS au capital de 46 027 140 euros | 414 572 248 RCS Paris | N° de TVA intracommunautaire : FR 22 414 572 248
GARANTIE FINANCIÈRE ET ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE CONFORMES AUX ARTICLES L512-7 ET L512-6 DU CODE DES ASSURANCES